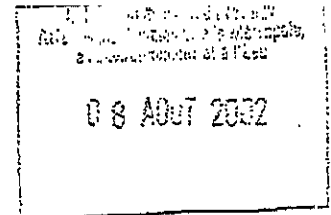


Sainte-Foy, le 21 juin 2002

M. André Boisclair
Ministre d'État aux affaires municipales
675 Boul. René Lévesque Est
30^e étage
Québec
G1R-5V7



À qui de droit, cette lettre est pour faire une demande d'audience publique en ce qui concerne le projet de barrage du Lac Sergent.

Nous sommes propriétaires riverains au Lac Sergent et nous questionnons sur l'utilité d'un barrage.

Premièrement, un barrage limite le débit d'un cours d'eau et nous ne sommes pas certain que cela évitera les crues printanières et nous nous demandons si cela ne pourrait pas même les favoriser.

Deuxièmement, au point de vue environnement, cela ne règlera pas le problème des algues qui envahissent le lac. Nous nous demandons si le fait d'élever le niveau de l'eau l'été ne pourrait pas faire augmenter le risque de pollution par les champs d'épurations des résidences au bords de l'eau.

Troisièmement, en ce qui concerne notre chalet, le fait d'augmenter le niveau de l'eau l'été risque de faire disparaître notre plage de sable où nos enfants s'amuse.

Quatrièmement, y a-t'il des alternatives à un barrage? Comme un égout collecteur pour les crues printanières ou draguer la décharge pour en régulariser le débit.

Les documents fournis ne nous ont pas permis de croire hors de tout doute qu'un barrage est la solution aux problèmes du Lac Sergent et que cette aventure coûteuse est nécessaire.

2 QUESTIONS SUR L'ÉTUDE D'IMPACTS

Dans ce document, nous reproduisons le texte intégral (en caractère gras) de chaque question du ministère de l'Environnement au début de chaque section.

2.1 HYDROLOGIE

2.1.1 Question 1 – Niveau du lac et champs d'évacuation

« L'initiateur doit expliquer en quoi le niveau du lac affecte le drainage des champs d'évacuation des eaux usées des propriétés localisées près des rives du lac. »

La crue printanière atteint régulièrement 158,74 m, soit 70 cm de plus que le niveau d'eau moyen en période estivale (lequel est de l'ordre de 158,04 m). Cette crue peut parfois atteindre 100 cm. Les autorités municipales de Ville du Lac-Sergent ont dénombré quelques 145 terrains (Ville du Lac-Sergent) et 45 terrains (Sainte-Catherine et Saint-Raymond) où l'altitude était inférieure à 159 m.

Ainsi, lorsque la crue printanière atteint la cote 158,74 m (comme au printemps 2001), les éléments épurateurs (presqu'en totalité des champs d'évacuation) sont envoyés pendant une période de une à deux semaines. Dans cette situation, les éléments épurateurs ne peuvent pas être efficaces et une partie des rejets domestiques sont entraînés directement dans les eaux du lac et ajoutent aux autres apports de matière organique contribuant à l'eutrophisation du lac.

Une réduction de l'inondation printanière ne peut que contribuer à une amélioration de la qualité de l'eau du lac en réduisant les apports drainés des champs d'évacuation.

2.1.2 Question 2 – Ouvrage de contrôle versus objectifs du projet

« Afin de démontrer que l'ouvrage proposé rencontre les objectifs poursuivis par l'initiateur relativement à la gestion du niveau d'eau du lac Sergent, celui-ci doit fournir les éléments suivants :

Le Groupe-conseil Environ

Étude d'impacts sur l'environnement

Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent - Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec

HM/01-1004/020314 (nov 2000)

2.1.6 Question 6 - Ligne des hautes eaux

« L'initiateur doit indiquer l'élévation de la ligne des hautes eaux tant au site de construction qu'à l'exutoire du lac. Il doit également vérifier s'il y a une différence entre les niveaux d'eau au barrage et les niveaux du lac. »

La ligne des hautes eaux sera indiquée au plan (voir annexe 5).

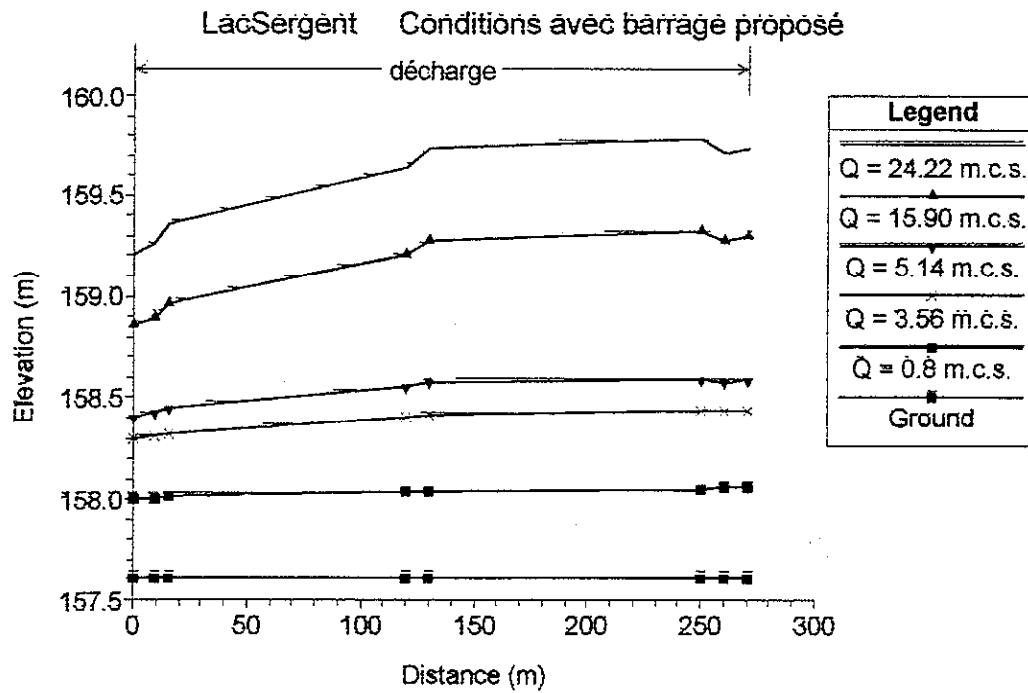
Quant à la différence des niveaux entre le barrage et la sortie du lac au pont du Parc linéaire (270 m plus en amont), on se référera à la réponse fournie au point 2 c) et les différents profils hydrauliques donnés à l'annexe 6.

2.1.7 Question 7 – Effets en aval du pont du chemin Tour-du-Lac Sud

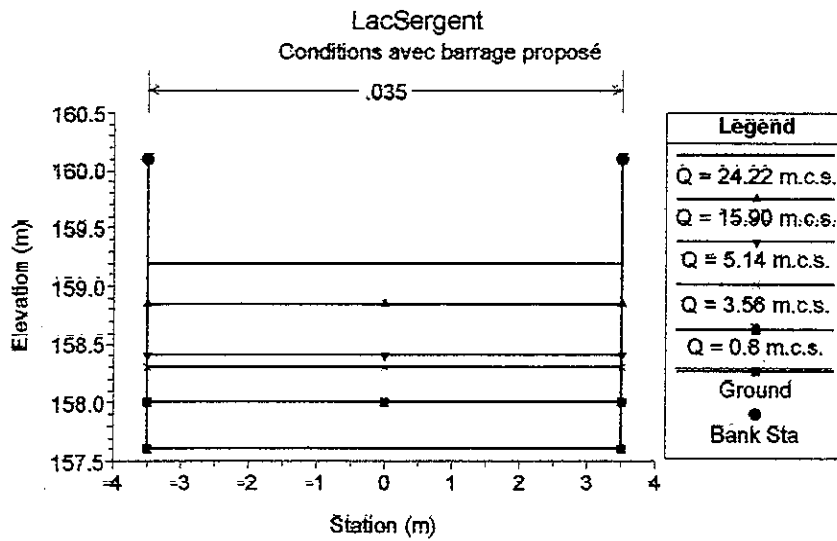
« L'initiateur doit préciser les effets éventuels du barrage sur le débit du ruisseau de la décharge en aval du barrage et ce, pour toutes les conditions hydrauliques critiques susceptibles d'être rencontrées. »

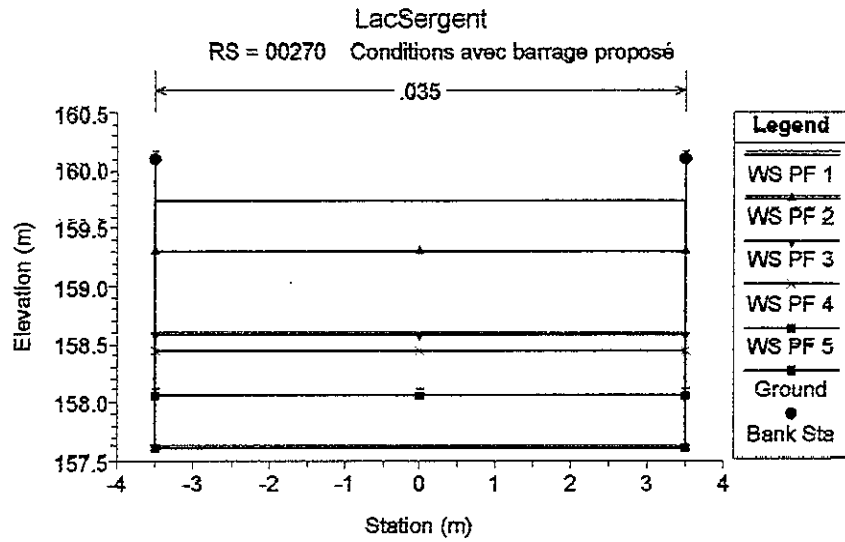
En ce qui concerne les conditions de crues, il ne devrait pas y avoir d'effet significatif/négatif en aval par rapport aux conditions actuelles puisque les conditions d'évacuation se rapprocheront sensiblement de celles qu'on retrouve actuellement. Pour de faibles hauteurs d'eau, la capacité d'évacuation des ouvrages projetés sera moindre que la capacité du pont actuel en aval mais, à de plus grands débits, le contrôle s'effectuera par le pont actuel en aval des ouvrages projetés, ce qui correspond aux conditions existantes.

Quant aux débits d'étiage qu'on retrouve en période estivale, le barrage créera une accumulation d'eau d'au moins 400 mm en tout temps (niveau d'eau maintenu à 158,0 m avec niveau du fond du canal central à 157,6 m). Les débits d'évacuation ne seront toutefois pas modifiés sensiblement par rapport aux conditions actuelles; on pourra tout au plus voir une augmentation légère de la température de l'eau qui aura transité un peu plus lentement dans la décharge par rapport aux conditions actuelles.



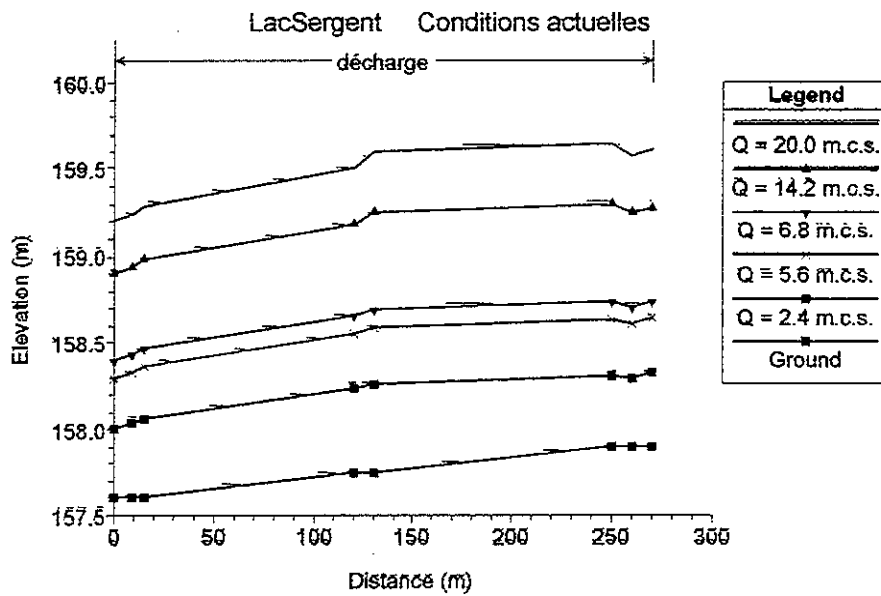
Les sections en travers ont été créées de façon approximative à l'aide de la photographie aérienne et des plans topographiques existants. On note un élargissement de la section à 16 m vers le chaînage 120 m (environ à mi-chemin dans la décharge de 270 m de long) ; les autres sections ont été prises à 8 m sauf aux ponts (7 m).





CONDITIONS SANS BARRAGE (ACTUELLES)

(sections en travers identiques sauf pour le fond de la section qui varie de 157.6 à 157.9 m).



NOTE

Destinataire : Monsieur Pierre Aubé
Chef de service de la Gestion des barrages publics

Date : Le 6 mai 2002

Objet : Avis de recevabilité - Étude d'impacts sur
l'environnement - Aménagement d'un barrage à la
décharge du lac Sergent
N/D : RP052.2 - CEHQ116.2

Tel que demandé, j'ai effectué l'analyse du document contenant les réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement émis par la ville du lac Sergent à la fin mars 2002 concernant le projet en rubrique. J'ai fait une revue des documents techniques concernant notre domaine d'expertise et je suis d'avis que les questions que nous avons posées n'ont pas toutes été traitées de manière satisfaisante. De façon globale, je ne suis pas certaine que le barrage projeté permettra de réduire les inondations printanières au lac Sergent et, du fait même, de réduire les apports drainés des champs d'épuration.

Les hydrogrammes de crues présentés par le promoteur ont pour prémisses une crue d'une durée de sept jours ce qui est relativement court et ce qui ne correspond pas aux hydrogrammes de référence en annexe 2 du document présenté par le promoteur. Le laminage illustré dans les hydrogrammes du promoteur est trop important et se situe au printemps à 80% pour une crue de récurrence 2 ans et à 60% pour une crue de récurrence 100 ans. Le 17 avril dernier, une de nos équipes attitrées aux jaugeages des rivières ainsi que deux de nos experts ont effectué des relevés à la décharge du lac Sergent afin d'évaluer le débit passant. Les résultats de ces jaugeages indiquent que le débit à la sortie du lac se situait à environ 11 m³/s. Tablant sur les résultats préliminaires du comportement en crue du lac Saint-Joseph ce printemps, le débit de crue devait se situer à une récurrence d'environ 10 ans. Transposé sur le bassin versant du lac Sergent, le débit entrant instantané dans le lac devait se situer à environ 18 m³/s ce qui suppose un laminage de l'ordre de 40%. La capacité d'évacuation proposée par le promoteur me semble donc légèrement faible.

..2

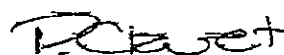
Le débit module présenté par le consultant a été mal estimé. Un débit module représente la récurrence 2,33 ans d'une analyse statistique Gumbel des débits moyens annuels et non un débit moyen estival.

La courbe de capacité d'évacuation du barrage ne tient pas compte du refoulement engendré par le pont du chemin Tour-du-Lac Sud. Selon les données du promoteur, pour une crue de récurrence 100 ans, le niveau en amont du pont serait plus haut que celui à l'amont du barrage. Cette situation provoquera l'énnoïement du pied aval du barrage d'où un refoulement des eaux dans le barrage et de ce fait, dans le lac. Pour ce qui est de la crue de récurrence 2 ans, le pied barrage serait, selon les données du promoteur, également ennoyé à l'aval ce qui limiterait fortement la capacité d'évacuation du barrage projeté. Le refoulement ainsi provoqué n'a pas été présenté par le promoteur et s'avère important pour la question des droits et servitudes d'inondations.

Enfin, le promoteur ne démontre pas clairement que le débit de la rivière en aval du barrage projeté ne sera pas modifié en période estivale. Il serait peut-être préférable d'obtenir une entente écrite indiquant qu'un débit minimum sera fourni en tout temps dans le cours d'eau aval.

J'espère que mon analyse a été suffisamment explicite. Si toutefois des questions complémentaires subsistaient, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

PC/cp



Patricia Clavet, ing. M. Sc.

RESSOURCES FINANCIERES
 675, BOUL. RENE-LEVESQUE EST
 3e ETAGE, BTE 11
 QUEBEC, QC

G1R 5V7

Code Produit/ Service	Description	Quantité	Prix Unitaire	Montant			
7361	LOTS GREVE-BAIL AN. PRIVE	1.00	25.00	25.00			
<i>Payer chèque Cibank no 9R</i>							
Ss-Total	25.00	T.P.S.	1.75	T.V.Q.	2.01	TOTAL	28.76

INFORMATION CONCERNANT CETTE FACTURE

Le dossier: 4121-02-68-1374-65 Le bail: 8788-106
 Cours d'eau: LAC SERGENT
 Loyer annuel du 1 mai 2001 au 30 avril 2002
 Pour renseignements composer le 1-418-521-3818, télécopieur 1-418-643-1051
 S.V.P. nous aviser de tout changement d'adresse ou de propriétaire.

Conditions de paiement: A moins de dispositions particulières prévues par contrat, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la facturation portera intérêt à compter de la date de la facturation, au taux édicté selon l'article 20 de la loi sur le Ministère du Revenu (L.R.Q. c.16-31). Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison de provision insuffisante est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur le Ministère du Revenu.

No. de facture	LBA118950
No. T.P.S.	126350610-RT
No. T.V.Q.	1006237700